



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTIÉ et C<sup>e</sup>, Libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BÉCHET, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, quai des Augustins, n° 57, et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE NIORT. (Deux-Sèvres.)

(Correspondance particulière.)

Depuis quelque temps on s'entretenait beaucoup, dans le département des Deux-Sèvres, d'une affaire grave et importante, qui a été plaidée à l'audience du 23 avril, à la requête des héritiers de feu M. l'abbé Fraigneau, contre MM. Charbonneau, supérieur, et Lacroix, directeur du séminaire de Saint-Maixent.

« Messieurs, a dit M<sup>e</sup> Proust, avocat des demandeurs, on sait quelle influence peut exercer un ministre du culte sur l'esprit d'une personne agonisante, pour qui le passage à la vie future est souvent rempli de terreurs immodérées. Que deviendrait le sort des familles si une coupable avidité remplaçait, dans l'âme d'un confesseur, les nobles sentimens qui doivent l'animer à l'instant le plus sublime de son divin ministère! Heureusement pour la société que le clergé de France se distingue journellement par des idées libérales, qui doivent nous rassurer à cet égard; mais enfin, parmi ce corps si respectable, il peut se trouver quelques membres moins scrupuleux, surtout depuis qu'une secte, connue par ses projets d'envahissement, a pénétré sur le sol de la patrie, qui l'avait déjà plusieurs fois rejetée de son sein.

« Nos adversaires prétendent qu'ils n'ont été cités en justice que par le désir de faire du scandale; que nos demandes ne sont appuyées que sur l'impunité et la calomnie, et qu'en résultat ils ne nous répondent que par le mépris. Nous n'imiterons point leur langage; mais nous leur dirons sans crainte qu'il leur sied mal de nous reprocher un scandale dont ils sont les seuls auteurs. Quelle est la cause de ce procès? N'est-ce pas la coupable adresse, avec laquelle quelques personnes ont élevé des scrupules dans l'esprit de feu l'abbé Fraigneau, sur la légitime possession de la somme d'argent qui vous a été remise? Vous en convenez, et lorsque vous ajoutez que M. Lacroix, l'un de vous, s'est entretenu plusieurs fois avec notre oncle, à qui pourriez-vous faire croire qu'il n'a pas été du nombre de ces personnes si officieuses? Vous emploieriez en vain les argumens les plus jésuitiques; vous ne convaincriez pas même les plus crédules. Les faits parlent plus fort que vous, puisque vous êtes nantis de la somme. C'est là qu'est le scandale, et non dans la demande que nous formons en justice, pour rentrer dans la chose dont nous avons été dépouillés. Pensez-vous donc qu'avec vos mots de calomnie et d'impunité vous puissiez nous fermer la bouche? Nous excusons votre erreur, qui est la suite de l'habitude où vous êtes de n'avoir jamais de contradicteurs; mais devant la justice humaine, qui est aussi la justice divine, chacun parle à son tour, et l'on ne gagne pas son procès par des phrases, qui pourraient sentir la menace d'anathème. Quel est le calomniateur et l'impie, de celui à qui l'on enlève la succession légitime de son auteur, ou du prêtre qui s'en est saisi et qui la retient en disant: *En fait de meubles la possession vaut titre?*

« Si dans la position où nous sommes vous joignez l'outrage à l'inhumanité, si après nous avoir privés d'une forte partie de l'héritage de notre oncle, vous avez le courage d'injurier sa famille pauvre et nombreuse, si vous ne répondez à notre légitime demande qu'en disant que vous nous méprisez, apprenez-nous de grâce, par charité, hommes de paix et de tolérance, de quelles expressions nous devons nous servir à votre égard. Mais il est temps de faire connaître au Tribunal comment les choses se sont véritablement passées.

« L'abbé Fraigneau a été en butte, il y a bien des années, à des propos extrêmement injurieux pour tout homme d'honneur et surtout pour un prêtre. Des personnes mal intentionnées mettaient un acharnement tout particulier à le calomnier dans la société et annonçaient visiblement la perfide intention de le perdre dans l'esprit de ses supérieurs. L'abbé Fraigneau, imbu de l'esprit de l'évangile, dédaigna long-temps les intrigues de ses ennemis et leur pardonna de tout son cœur. Sa bonté fut considérée comme faiblesse et pusillanimité par ses calomniateurs; ils n'en devinrent que plus hardis et portèrent au-delà de toutes les bornes l'audace de leurs discours. M. Fraigneau sentit alors qu'il était de son devoir de mettre un frein à une telle licence, et que, quoi qu'il pût mépriser personnellement tous les bruits indécents que l'on avait publiés sur son compte, le caractère respectable, dont il était revêtu, lui imposait l'obligation de ne plus tolérer une calomnie qui aurait pu s'accréditer par son silence. Il connaissait les auteurs du scandale; il les poursuivit devant les Tribunaux et obtint contre eux une condamnation à 10,000 fr. de dommages-intérêts.

« M. Fraigneau avait toujours conservé avec soin cette somme, qui

s'était même augmentée de quelques économies, de manière qu'à son décès, ou quelque temps avant, il avait chez lui plus de 15,000 francs. M. Lacroix, qui veut se ménager de loin son système de défiance, prétend dans ses écrits, que l'abbé ayant éprouvé des malheurs et de fortes craintes pendant la révolution, fit vœu de donner cet argent à l'église, et il arrange à cet égard une espèce de roman, dont la famille entend parler aujourd'hui pour la première fois. Nommé aux fonctions de directeur du séminaire de Saint-Maixent, M. Lacroix dit qu'il ne crut pas pouvoir se dispenser de rendre visite à tous ses confrères. « Les convenances et le respect dû à un ecclésiastique recommandable par ses bienfaits et sa piété, lui imposèrent, dit-il, l'obligation de renouveler ses visites. »

« La vérité se montre déjà à découvert. Il est facile de voir, à toutes les précautions que prend M. Lacroix pour motiver ses nombreuses démarches chez l'abbé Fraigneau, qu'il craint qu'on ne l'accuse d'y avoir été attiré par d'autres motifs que par le désir de rendre ses devoirs à son vieux collègue mourant. Les adversaires assurent, dans leur exposé, que dès 1793 l'abbé Fraigneau avait fait vœu de donner à l'église la somme qu'il avait obtenue à titre de dommages et intérêts, et qu'il a réalisé ce vœu peu de temps avant sa mort, entre les mains de M. Lacroix. Il faut en convenir, si cela était vrai, M. Fraigneau n'aurait pas montré beaucoup d'empressément à le remplir. De 1793 à 1826, il y a plus de trente ans. Est-il croyable qu'un prêtre, qui aurait eu la ferme volonté d'exercer une libéralité envers l'église, aurait attendu un si long temps sans l'accomplir? Aurait-il eu besoin d'être pressé par des personnes qui auraient voulu éléver des scrupules dans son âme sur la légitimité d'une ancienne condamnation? Non! c'est mal connaître le cœur humain d'inventer une pareille fable. Eh! quoi, je suis, dites-vous sous le coup de la hache révolutionnaire, j'adresse au ciel mes ardentés prières, et je fais vœu, s'il sauve mes jours, de consacrer aux besoins de l'église, une partie de ma fortune. Dieu m'entend, il m'arrache à la fureur de mes ennemis, et cependant, ministre ingrat et parjure, j'ensevelis pendant 30 ans cette résolution dans un indigne oubli.

« Si le respectable abbé avait fait au seigneur la religieuse promesse, dont vous nous parlez, son âme reconnaissante l'eût aussitôt accomplie. Que d'occasions d'aider de ses secours des prêtres malheureux, à une époque où ils étaient l'objet d'une si ardente persécution! Lorsque les autels se sont relevés de leurs ruines, n'était-ce pas encore un temps favorable pour l'accomplissement de son vœu, et fallait-il absolument que M. Lacroix vint, 30 ans après, à Saint-Maixent, pour le déterminer à l'exécution d'un engagement aussi solennel! Il ne faut qu'ouvrir les yeux, consulter ce qui se fait ordinairement en pareille circonstance, pour acquérir la conviction que l'histoire du prétendu vœu de l'abbé Fraigneau est un moyen créé à plaisir pour s'autoriser à garder une somme, que l'on s'obstine à ne pas rendre aux héritiers légitimes.

« Nous avons la preuve écrite en nos mains que M. Fraigneau a toujours résisté à toutes importunités dont l'assiégeaient les personnes au moins très indiscrettes, qui, suivant M. Lacroix, sont venues souvent chez lui. C'était surtout dans les derniers temps de sa vie que l'on redoublait d'instances pour le déterminer à ce sacrifice. Lui, infirme, accablé de vieillesse, et ayant perdu l'usage de sa raison, conservait pourtant encore un certain sentiment, qui l'attachait à son trésor, et qui le portait à ne pas vouloir s'en dessaisir. On voit dans des notes informes, écrites de sa main, qu'au milieu des divagations, qui lui passaient par la tête, il se faisait à lui-même des espèces de raisonnemens pour se fortifier dans l'opinion, qu'il avait toujours eue depuis 40 à 50 ans, que la somme qu'il avait obtenue de la justice lui était très légitimement acquise. Il paraît cependant qu'une de ces personnes si pressantes, dont parle M. Lacroix, remporta un jour un certain avantage et influença tellement la volonté du moribond, qu'il consentit à rendre l'argent. « Je le veux bien, dit-il; mais où trouver les héritiers de ceux qui me l'ont compté autrefois? — Eh! de quoi vous occupez-vous là, lui répliqua l'interlocuteur; il ne peut pas être question de ces gens-là aujourd'hui; vous êtes prêtre avant tout; c'est à l'église que vous devez donner cette somme. » Le silence de l'abbé Fraigneau fut la seule réponse qu'il fit à cette étrange proposition.

« Cependant les facultés intellectuelles de l'abbé s'affaiblissaient de jour en jour; il paraît qu'on le détermina à faire porter par Madeleine Gaude, sa servante, une somme assez considérable, qu'une autre fut remise à M. Lacroix, et que le tout fut remis au petit séminaire de Saint-Maixent. Ces deux sommes formaient un total de 15,200 fr.; il paraît certain que la servante ayant interrogé M. l'abbé Fraigneau, son maître, sur cette étrange translation d'argent de chez lui au séminaire, il lui dit, au milieu d'une foule de raisons tout-à-

fait incohérentes, que son argent serait plus en sûreté chez ces Messieurs que dans sa maison, qu'il ne voulait point en priver ses héritiers, auxquels le tout serait fidèlement remis après sa mort.

» Si la fille Gaude a dit la vérité, lorsqu'elle a rapporté cette dernière volonté de son maître à plusieurs de ses neveux et nièces, on voit que les intentions du mourant sont loin d'avoir été exécutées.

» Peu de temps après l'enlèvement de l'argent de chez M. Fraigneau, le 30 janvier 1826, ce vieillard est mort, laissant un grand nombre d'héritiers, qui, informés de tout ce qui s'était passé, crurent de bonne foi que MM. Charbonneau et Lacroix restitueraient le dépôt qui leur avait été confié; mais ils acquirent bientôt la certitude que ces Messieurs n'étaient nullement dans cette intention, et qu'ils prétendaient garder l'argent à eux remis, comme l'ayant reçu du défunt à titre gratuit.

» Les restrictions de M. Lacroix, lors de la comparution des parties au bureau de paix à Saint-Maixent, ne parurent pas très louables aux personnes qui étaient présentes à l'audience, et l'on se demandait en sortant si le petit séminaire de Saint-Maixent était un des sept que l'on permet aux jésuites de diriger, et s'il était vrai que le directeur eût, dans son appartement, le portrait de Saint-Ignace de Loyola. Pour rendre ici à chacun la justice qui lui est due, nous ajouterons que les réticences furent toutes personnelles à M. Lacroix, et que son collègue, M. Charbonneau, parut s'exprimer avec une franchise que nous aimons à reconnaître; car un différend passager, qui n'a pour cause qu'un intérêt pécuniaire, ne doit jamais empêcher de rendre hommage aux bonnes qualités de son adversaire.

» Nous savons que l'art. 1923 du Code civil ne permet point d'administrer la preuve testimoniale pour un dépôt excédant la valeur de 150 fr., et sous ce rapport, nous nous trouvons dans l'impossibilité légale de prouver que M. Fraigneau, notre oncle, ait confié à ce titre à M. Lacroix la somme de 15,200 fr. Nos adversaires usent dans cette circonstance d'une disposition de la loi; ils en ont le droit, et nous ne pouvons que les abandonner au cri de leur conscience. Ils ont avoué en conciliation qu'ils avaient reçu 7,917 fr. à titre de donation entre vifs, ainsi qu'ils offrent de le prouver par témoins et par une lettre émanée du défunt. Examinons si une pareille disposition est valable. D'après l'art. 893 du Code, on ne peut disposer de ses biens à titre gratuit que par donation entre vifs ou par testament; cet article est positif; il n'admet que deux seules manières de faire une libéralité; il comprend toute espèce de biens, puisqu'il ne fait aucune distinction. On ne sait donc sur quoi peut se fonder M. Lacroix pour venir dire que le législateur n'avait entendu parler que d'immeubles et aucunement d'effets mobiliers. Il ne s'agit pas aujourd'hui de l'ordonnance de 1731, et quelque respect que nous ayons pour les monuments de l'ancienne législation, nous devons leur préférer la loi nouvelle qui les a remplacés.

» L'art. 516 du Code civil porte : *tous les biens sont meubles ou immeubles*, ce qui prouve évidemment qu'aux yeux de la loi les meubles sont rangés, de la même manière que les immeubles, parmi les biens qui composent nos patrimoines. Le titre entier de la distinction des biens en offre à chaque article la démonstration. Or, lorsque le législateur qui a établi cette règle incontestable, dit dans un article suivant : « On ne pourra disposer de ses biens à titre gratuit que par donation entre vifs ou par testament. » Il est clair qu'il a entendu parler des meubles comme des immeubles et il n'y a pas un seul mot dans le Code civil qui contrarie cette pensée.

» Mais, répondent les adversaires, une donation en argent peut se faire de la main à la main; la tradition suffit pour la valider, d'après le principe qu'en fait de meubles la possession vaut titre. Si je démontre, soit par titre, soit par témoins, dans le cas où cela est permis, que tel meuble que vous possédez m'appartient, croyez-vous de bonne foi que votre seule possession sera un titre suffisant pour repousser une juste réclamation? Ce n'est donc pas parce que vous possédez les 15,200 fr. de la succession de notre oncle que vous prouvez qu'il vous les a donnés; et dès que vous reconnaissez que vous les tenez de lui, il faut démontrer qu'ils vous ont été attribués par un mode légitime de transmission de biens. Le point de fait est constant; cet argent appartenait à notre oncle jusqu'en décembre 1825. Comment est-il passé entre vos mains? Nous vous demandons si vous avez à nous exhiber un acte authentique de la donation entre vifs que vous prétendez que vous a consentie M. Fraigneau. Vous n'en avez pas : d'où nous tirons la conséquence que la prétendue donation que vous alléguiez est un être tout-à-fait imaginaire.

» Vous dites aujourd'hui, éclairé sans doute par les observations de votre défenseur, que c'est un pur don manuel qui vous a été fait par l'abbé Fraigneau; mais avez-vous donc oublié que vous avez déclaré d'abord que vous aviez une donation entre vifs faite par lettre? Pouvez-vous donc soutenir la validité d'une donation entre vifs, pour laquelle, au lieu de passer acte par devant notaire, vous vous êtes contentés d'une simple lettre du prétendu donateur?

» M. Lacroix, qui sait mieux que personne dans quel état moral était notre oncle quelque temps avant sa mort, et surtout à l'époque où lui-même a transporté avec la servante les 15,200 fr., qui sont au séminaire, a le courage d'examiner la question de savoir si M. Fraigneau avait bien toute la présence d'esprit nécessaire pour faire une donation entre vifs, et il assure que le défunt avait l'esprit sain et tranquille, comme l'est toujours l'homme vertueux qui descend au tombeau, quand il est connu de toute la ville de Saint-Maixent, que M. Fraigneau était dans un tel état d'anéantissement, pendant le temps auquel on a rapporté la prétendue donation, qu'il n'avait plus de volonté, et qu'il était absolument hors d'état de juger sainement de ce qu'il disait et faisait; ainsi qu'il sera facile de le démontrer si l'enquête que nous réclamons est ordonnée par le Tribunal,

» Nous demandons quelle qualité avait M. Lacroix, qui a emporté l'argent, pour recevoir un don de M. Fraigneau. Il prétend que c'est une libéralité qui a été faite au séminaire de Saint-Maixent, que l'évêque de Poitiers l'a approuvée, et que dès-lors tout est régulier. Il ne nous appartient pas de poser des limites à l'autorité de Monseigneur; mais ce qu'il y a de très-certain, c'est que nos lois civiles, qui sont les seules que nous reconnaissons dans la matière, ne donnent à aucun ecclésiastique, quelque rang élevé qu'il occupe dans l'église, le droit d'autoriser un établissement religieux à accepter un don mobilier quelconque. Le Roi seul a ce droit, et l'on ne pense pas que personne en France puisse avoir l'audace de le lui disputer. Il faut donc, pour qu'un pareil avantage fait au séminaire de Saint-Maixent soit valable, qu'il intervienne une ordonnance royale qui le sanctionne. On ne nous a point entretenus de l'accomplissement de cette formalité essentielle, d'où nous tirons la conséquence qu'elle n'a point été remplie, ce qui vicie totalement la donation entre vifs dont on veut se prévaloir à notre préjudice.

» Ce n'est pas que nous redoutions la connaissance que pourrait avoir le gouvernement de tous les détails de cette affaire. Le Roi qui viendrait à savoir que plus de 100,000 fr. ont déjà été dépensés pour les embellissemens du séminaire de Saint-Maixent, et qu'on veut dépouiller une famille honnête, mais peu fortunée; le monarque, qui veut que les établissemens religieux ne s'enrichissent que sous la protection de la morale, refuserait, nous n'en doutons jamais, une autorisation qui ne serait pas donnée par elle; et vous, Messieurs, appuyés sur les dispositions de la loi du 2 janvier 1817, vous rendrez un jugement conforme au vœu de toutes les âmes honnêtes. Vous le savez, aujourd'hui, l'abbé Fraigneau était, à l'époque de la remise de l'argent, dans un état habituel de démence qui lui ôtait la volonté de disposer de ses biens, et le rendait absolument incapable de tous les actes de la vie civile; il était continuellement agité de terreurs excessives, et s'écriait à chaque instant qu'il était damné, que l'enfer allait l'engloutir s'il ne donnait pas son bien à l'église.

» Il est constant que M. Lacroix lui a rendu de fréquentes visites en ayant soin de faire sortir la servante de l'appartement. Une fois, agité plus que jamais par les terreurs qu'on lui avait inspirées, l'abbé Fraigneau demanda à son neveu Alexis et à sa servante s'ils ne voyaient point un trou au milieu de son lit. Pour le calmer et faire cesser les questions continuelles qu'il leur adressait, ils répondirent oui. Alors il se mit à crier que ce trou était l'enfer qui allait le dévorer, que ces messieurs du séminaire l'en avaient menacé; il s'emportait violemment contre ceux qui le visitaient, et disait souvent : *Si quelqu'un ici sait le latin, qu'il prenne une feuille de papier ministre pour écrire à Rome ou bien au Roi; il faut se plaindre de ce qu'on veut dépouiller mes pauvres neveux et nièces!*

» M. Lacroix paie, sur l'argent qu'il a reçu de l'abbé Fraigneau, une pension de 100 fr. à la servante de ce dernier. Lorsqu'elle est allée la toucher, M. Lacroix lui a dit : « Si vous êtes appelée en témoignage, vous ne serez pas là comme à confesse, et si votre déclaration nous fait perdre notre procès, vous perdrez en même temps votre rente de 100 fr. »

» Magistrats, voilà notre cause. On ne rougira pas bientôt de crier à l'impunité, au scandale, au mépris de la religion, quand ceux, qui prêchent sans cesse l'humilité et ne doivent songer qu'aux récompenses du ciel, sont restés sourds aux plaintes de malheureux, dont les cris auraient dû les attendrir, s'ils n'avaient pas oublié leurs devoirs, que je croyais pourtant sacrés.

L'avocat de MM. Charbonneau et Lacroix prend la parole. Il prétend que ses clients n'ont été appelés à comparaître devant la justice que par le désir de faire du scandale, en représentant sous les couleurs les plus odieuses ce que la morale et la religion n'ont jamais réprouvé, l'acceptation d'un don manuel fait pour l'accomplissement d'un vœu; que les magistrats repousseront avec indignation des prétentions rêvées par l'avarice ou l'impunité; que l'abbé Fraigneau fut condamné à la proscription pendant les troubles révolutionnaires, que déjà sur le vaisseau qui devait le porter au lieu de son exil, il fit vœu, s'il n'allait pas à Cayenne, d'employer la somme qu'il avait obtenue de ses calomnieux en œuvres pies. Le Ciel exauça ses prières, et l'abbé n'abandonna pas le sol de la patrie. M. Fraigneau ouvrit son cœur à M. Lacroix, qui méritait toute sa confiance, et il déposa dans son sein toutes les peines qui venaient troubler son âme. M. Lacroix, consulté par M. Fraigneau, lui répondit qu'il devait savoir ce qu'il avait à faire, et se retira sans lui indiquer de quelle manière il pouvait accomplir son vœu. M. Fraigneau, animé du désir d'exécuter ce vœu formé depuis si long-temps, pensa sans doute qu'un établissement comme celui d'un séminaire, si favorable à la religion et si avantageux à la ville qui l'avait vu naître, méritait d'être soutenu, et que c'était une véritable œuvre pie de contribuer à donner des ministres à la religion chrétienne, à la religion de l'état. Cet acte de générosité fut-il inspiré à M. Fraigneau par son cœur ou lui fut-il suggéré par autrui? C'est une question que nous ne chercherons pas à résoudre.

Il n'est pas vrai de dire qu'il n'y a de libéralité permise que celle qui doit être faite dans la forme des donations entre vifs et des testaments; si ce principe est généralement reçu pour les biens immeubles, il ne l'est pas pour les biens meubles et ne s'applique qu'au cas où les donations sont faites par écrit. Les dispositions des art. 893 et 931 ont été prises dans les dispositions des art. 1 et 2 de l'ordonnance de 1731, et il est constant qu'avant cette ordonnance, comme depuis, pour transférer la propriété de sommes d'argent, la libéralité exercée par le donateur n'est assujétie à d'autres formalités qu'à la tradition réelle. Ricard, dans son traité des donations entre vifs, prouve quelle était à cet égard l'ancienne jurisprudence. « Il y a des biens de certaine qualité, dit-il, pour lesquels la donation peut se

» perfectionner sans écriture même, et par la seule exécution pré-sente, comme sont les deniers, les autres meubles qui n'ont pas de suite. » Les règles rappelées par Ricard étaient en vigueur à Rome suivant les lois 13, 29 et 31 du Code de donationibus, et elles sont confirmées par deux arrêts, l'un du parlement de Paris, qui fut prononcé en robes rouges à Pâques de l'année 1607, et l'autre en l'audience de la grand'chambre, le mardi 4 août 1654. Ainsi, avant même 1675, époque où Ricard a publié son ouvrage si précieux, il était reconnu généralement en France que la donation des biens meubles ou effets mobiliers était valable quoique faite sans écrit, pourvu qu'il y eût tradition réelle pendant la vie du donateur.

Le Code a-t-il porté des dispositions contraires ? Telle est la question qu'il faut examiner. On pourrait dire d'abord avec raison que l'art. 931 ne se servant que des expressions *tous actes*, on serait en droit d'en conclure, comme l'a fait Furgole, relativement à l'ordonnance de 1731, que le législateur n'a entendu astreindre que ceux qui faisaient des donations entre-vifs par actes à les faire par acte notarié. Telle a été l'opinion de plusieurs auteurs modernes; telle fut aussi celle de Merlin, tant dans ses questions de droit que dans son Répertoire de jurisprudence. On voit même, en consultant l'un des procès-verbaux de la discussion au conseil d'état, que jamais le législateur n'a voulu que toutes les donations fussent nécessairement passées par acte public; en effet, lorsque l'article 948 a été rédigé, il avait d'abord été proposé en ces termes: « Toute donation d'effets mobiliers, s'il n'y a point de tradition réelle, sera nulle, s'il n'a été annexé à la minute de la donation un état estimatif. » Mais cette rédaction a été rejetée sur l'observation faite par M. Tronchet, et généralement adoptée: « Que toutes les fois que la donation est faite par un acte, elle doit être accompagnée d'un titre, même quand il y a tradition réelle, parce que sans cette précaution, on ne parviendrait point à fixer la légitime des enfans. »

Après avoir cité plusieurs arrêts à l'appui de son opinion, le défenseur répète encore que le seul but des demandeurs dans cette action était d'occasionner du scandale. Dans tous les cas, ajoute-t-il, il n'était pas besoin d'une ordonnance royale pour autoriser la donation, parce que le petit séminaire de Saint-Maixent était tout-à-fait indépendant du gouvernement.

M. Nourry, substitut du procureur du Roi, a conclu à ce que les demandeurs fussent déclarés, quant à présent, non recevables, attendu que l'action, qui intéresse l'établissement public du petit séminaire, a été intentée et dirigée contre les défendeurs, qui sont sans qualités pour le représenter.

Le Tribunal a ordonné que les pièces fussent remises au greffier, pour le jugement être prononcé à huitaine, et à l'audience suivante il a adopté entièrement les conclusions du ministère public.

Nous reviendrons sur cette affaire lorsqu'elle sera plaidée au fond.

TRIBUNAL DE CHARLEVILLE. (Ardennes.)

(Correspondance particulière.)

*Le recours en cassation contre un arrêt qui, en matière criminelle, tout en acquittant l'accusé déclaré non coupable par le jury, le condamne néanmoins à des dommages-intérêts envers la partie civile, est-il suspensif quant à ces dommages-intérêts; ensorte que la partie civile n'en puisse exiger le paiement avant qu'il ait été statué sur le pourvoi en cassation? (Rés. aff.)*

Cette question, tout-à fait neuve, et sur laquelle nous ne sachions pas qu'il soit encore intervenu jusqu'ici aucune décision, vient de se présenter au Tribunal de Charleville à la suite d'un incident porté devant lui sur l'opposition formée à l'exécution poursuivie de l'arrêt de la Cour d'assises des Ardennes, dont nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux du 13 mai, et qui, tout en renvoyant absous le jeune L..., accusé d'homicide volontaire, pour avoir tué en duel son adversaire Garel, a cependant adjugé à sa veuve et à l'enfant de ce dernier, partie civile, 6,000 fr. de dommages-intérêts.

L'avocat des veuve et enfant Garel prétendait que la Cour d'assises, après avoir prononcé l'acquiescement de l'accusé, s'était dépouillée de son caractère de juge criminel, et que ce n'était que comme juge civil qu'elle avait adjugé les dommages-intérêts. Or, disait-il, en matière civile, le pourvoi en cassation ne suspend point l'exécution.

Mais le tribunal a fait justice de cette prétention dans son jugement, dont voici le dispositif:

Considérant que l'action civile en réparation de dommage causé par un crime, par un délit ou par une contravention, peut, aux termes de l'article 5 du Code d'instruction criminelle, être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, ou l'être séparément devant les juges civils, d'où suit que cette action peut se rattacher à une matière civile ou à une matière criminelle, suivant qu'il convient à la partie qui l'intente, d'entrer dans l'une ou l'autre des deux voies indiquées par la loi;

Que du choix de la partie civile résultent plusieurs conséquences qui régissent sur son action, sous le rapport de la procédure et de la compétence;

Qu'ainsi le mode et les délais de l'introduction de l'instance, de l'appel et du pourvoi sont différens; que la même différence distingue l'étendue de la juridiction, et se fait aussi remarquer dans les voies d'exécution. (Art. 52 du Code pénal);

Considérant que l'art. 575 du Code d'instruction criminelle, après avoir accordé un droit réciproque de pourvoi en cassation au condamné, au procureur-général et à la partie civile, dispose que le pourvoi est suspensif de l'exécution de l'arrêt;

Considérant que cette disposition est générale, absolue, et qu'elle ne permet pas d'admettre de distinction entre le cas où il y a eu condamnation en

des peines proprement dites, et celui où il n'y a eu que des condamnations viles;

Considérant d'ailleurs que la loi, en n'accordant à la partie civile le droit de se pourvoir que quant aux dispositions relatives à ses intérêts privés, et en statuant néanmoins que, dans ce cas, le pourvoi serait suspensif, a suffisamment proscrit la distinction qu'on voudrait faire admettre, et déterminé que, dans tous les cas, il serait sursis à l'exécution de l'arrêt de la Cour d'assises jusqu'à la réception de l'arrêt de la Cour de cassation;

Considérant que cette différence des effets du pourvoi dans les matières civiles et criminelles sort de la différence même des règles de procédure applicables à ces deux matières;

Considérant que l'absence de condamnations sur l'action publique ne peut déranger l'économie des dispositions de la loi qui détermine les droits et les devoirs de la partie civile: que dans le cas d'acquiescement comme dans celui de condamnation de l'accusé, le pourvoi, soit de celui-ci, soit de la partie civile contre les dispositions de l'arrêt qui a statué sur les demandes en dommages-intérêts, doit être formalisé dans le délai de trois jours, qu'il doit être déferé à la section criminelle de la Cour de cassation, et que par suite il en résulte un effet suspensif à l'égard de l'arrêt de la Cour d'assises;

Que, par analogie, le renvoi du prévenu en matière correctionnelle et de police sur les poursuites du ministère public, n'enlève pas à la partie civile le droit d'appeler dans le cas où ce droit lui serait dénié en matière civile;

Considérant, d'après ce qui vient d'être exprimé, que le pourvoi formalisé par L... était suspensif de l'exécution de l'arrêt de la Cour d'assises des Ardennes rendu contre lui le 29 avril dernier au profit de la veuve et de l'héritier Garel;

Le Tribunal déclare nul et de nul effet le commandement signifié à la requête de la veuve Garel en-noms qu'elle procède, audit L... et à sa mère; dit que les poursuites en commencées par ledit commandement cesseront sous les peines de droit, même contre les officiers ministériels qui les continueraient, et condamne les parties de Millart (les veuve et héritier Garel), aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (Appels correctionnels.)

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 26 mai.

Le nommé Fortin, jeune homme d'une vingtaine d'années, sortait de la maison de détention de Poissy, où il venait de subir la peine d'un an et un jour d'emprisonnement; il était possesseur d'une somme de 27 fr. formant le tiers du produit de son travail, qui, aux termes des lois, doit être conservé et remis aux détenus au moment de leur sortie. Le premier usage que Fortin fit de sa liberté et de son argent fut de se livrer à la débauche; il n'était encore qu'à Saint-Germain, et son fonds de réserve était épuisé. La force de l'habitude l'emportant sur la crainte d'une punition nouvelle, il déroba une pièce de drap dans une boutique; mais arrêté au moment où il allait s'évader, il a été condamné correctionnellement à cinq ans de prison, maximum de la peine, à cause de la récidive. La Cour, sur l'appel, a confirmé aujourd'hui ce jugement.

— Nous avons parlé, il y a quelques mois, d'un pauvre plaideur nommé Dinematin, auquel une malheureuse liquidation de succession paraît avoir tourné la tête, et qui, depuis plusieurs années, s'acharne contre M. Gravier, exécuteur testamentaire des dernières dispositions de M<sup>me</sup> Dinematin sa mère. Déjà plusieurs plaintes en vol, en escroquerie, en faux, ont été portées par M. Dinematin contre M. Gravier, et toujours M. Gravier a prouvé avec la plus grande facilité que les plaintes de M. Dinematin n'avaient pas le sens commun; qu'il réclamait contre des actes que lui-même avait signés, et qui n'avaient pas excité la moindre plainte de la part de ses cohéritiers. Chaque fois qu'il était repoussé en première instance, M. Dinematin allait en appel; quand la Cour avait confirmé le premier jugement, M. Dinematin libellait une nouvelle plainte à laquelle il ajoutait quelques faits nouveaux pour la rendre recevable. C'était pour la cinquième fois que M. Gravier comparaisait en police correctionnelle, lorsque le Tribunal, sur les observations de M<sup>e</sup> Goyer-Duplessis, déclara M. Dinematin non recevable, et le condamna même à 100 fr. d'amende, comme coupable de dénonciation calomnieuse envers M. Gravier, qui s'était enfin porté plaignant à son tour.

M. Dinematin n'a pas manqué d'interjeter appel de ce jugement, et aujourd'hui devant la Cour il est venu de nouveau exposer ses prétendus griefs.

La Cour a entendu avec une grande patience toutes les divagations auxquelles il lui a plu de se livrer. Puis elle a fait approcher M. Gravier, qui a détruit en quelques mots tout l'échafaudage que le plaignant avait construit. La conviction des magistrats aurait été complétée, s'il en avait été besoin, par la déposition d'un témoin, que M. Dinematin avait fait citer, et qui a confirmé tout ce qu'avait dit M. Gravier.

M<sup>e</sup> Renaud, nommé d'office pour défendre M. Dinematin, s'est borné à demander la réduction de l'amende à laquelle son client a été condamné.

M<sup>e</sup> Goyer-Duplessis a pris ensuite la parole pour M. Gravier: « Messieurs, a-t-il dit, M. Dinematin s'arroge le droit de déranger périodiquement M. Gravier tous les six mois en portant plainte contre lui, et de lui imputer successivement tous les crimes ou délits prévus par le Code pénal. C'est ici la cinquième affaire du même genre. Dans chacune d'elles il y a eu appel, de telle sorte que c'est pour la dixième fois que mon client paraît devant les Tribunaux. Fatigué de ces poursuites successives, il a enfin porté plainte en dénonciation calomnieuse, espérant qu'une condamnation quelconque guérirait M. Dinematin de sa manie accusatrice. C'est, Messieurs,

cette condamnation que nous venons vous prier de maintenir dans l'intérêt de notre repos. »

La Cour a confirmé purement et simplement la décision des premiers juges.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE. (Montbrison.)

(Correspondance particulière.)

Un mari spéculant sur le déshonneur de sa femme, et d'accord avec elle, attirant l'amant de celle-ci dans un piège pour mettre sa bourse à contribution, tel est le spectacle scandaleux qu'a offert la dernière séance de cette Cour, présidée par M. Achard-James, conseiller à la Cour royale de Lyon.

Benoit Moulin, cultivateur, avait des liaisons intimes avec la femme de Benoit Valette, tisserand. Ces liaisons n'étaient point ignorées, à ce qu'il paraît, du mari, qui loin d'y apporter obstacle, paraissait les encourager et les faciliter, sans doute pour arriver plus sûrement au but qu'il se proposait. Le 12 décembre dernier, le mari feint de partir pour un voyage, qui devra lui faire passer hors de chez lui la nuit suivante. Moulin est instruit du prétendu voyage, et le soir même il se rend dans la maison de Valette où la femme de celui-ci l'attendait. Mais le mari, qui s'était caché dans la maison, survient, accompagné des deux frères Moncorger ses voisins, tous trois armés de bâtons. On contraint, par des menaces, Moulin à soucrire un billet de 400 fr. et à livrer sa signature en blanc sur les deux revers d'une feuille de papier. Le mari, qui ne voulait tirer qu'une satisfaction pécuniaire de l'outrage prétendu fait à son honneur, et content du succès qu'avait eu sa ruse, laisse ensuite Moulin sortir paisiblement de sa maison. Celui-ci, un peu revenu à lui-même, sentit combien pourraient être graves pour sa fortune les suites de cette affaire; il chercha à se faire rendre son billet et blanc-seings, non pas toutefois sans offrir une satisfaction pécuniaire au mari, qui n'en demandait pas d'autre. Mais ne pouvant obtenir cette restitution, il se décida à porter sa plainte au maire de la commune, qui la reçut et la transmit à M. le procureur du Roi de Roanne.

Instruits de cette plainte, et pour en paralyser l'effet, les mariés Valette se présentèrent à leur tour devant le maire et lui déclarèrent, que c'était en brisant un carreau de vitre que Moulin s'était introduit chez eux, que la femme Valette cria : *au secours!* et attira, par ses cris, son mari et les deux frères Moncorger ses voisins; que Moulin y était allé nombre d'autres fois; que par suite de menaces il aurait fait violence quatre fois à la femme Valette, qui est enceinte de six mois. Enfin ils déclarèrent que Moulin avait cherché à engager la femme à empoisonner son mari.

Les deux frères Moncorger furent renvoyés pardevant la Cour d'assises, comme prévenus d'avoir extorqué, à l'aide de violences et de contrainte un billet de 400 fr. et deux blanc-seings au préjudice de Moulin.

Aux débats, le mari a soutenu que c'était sans aucune espèce de contrainte et uniquement pour se tirer de la fâcheuse position dans laquelle il avait été surpris, que Moulin avait souscrit les billet et blanc-seings, dont il s'agissait, et que ce n'était là qu'une bien juste réparation de l'outrage fait à son honneur; que du reste il avait lacéré les blanc-seings, et ne prétendait faire aucun usage du billet, dont la cause qui le viciait était malheureusement pour lui trop connue aujourd'hui.

Le fait des violences, qui seul constituait la criminalité se trouvant ainsi désavoué, ne reposait plus que sur la déposition de Moulin qui ne devait pas inspirer beaucoup de confiance, d'un autre côté, d'après les déclarations faites aux débats par le mari, Moulin n'avait plus rien à redouter pour sa bourse des suites de cette affaire. Toutes ces circonstances ont disposé favorablement le jury en faveur des accusés, qui ont été déclarés non coupables, et acquittés.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 9 mai.

Les Tribunaux de police correctionnelle peuvent-ils condamner des entrepreneurs de travaux publics, qui ont agi en vertu des ordres de l'administration? ( Rés. nég. )

Des plantations faites par des propriétaires riverains sur le bord du canal navigable de la Vézère, obstruaient le chemin de Halage.

Le préfet de la Dordogne, par un arrêté approuvé du ministre de l'intérieur, ordonna leur enlèvement par les propriétaires riverains dans un délai fixé, sinon d'office, et par voie d'exécution administrative.

Le sous-préfet de Sarlat prolongea le délai.

Mais avant l'expiration de ce nouveau terme, les agents de la compagnie concessionnaire se présentèrent et abattirent les arbres.

Plainte des propriétaires riverains en police correctionnelle.

Le déclinatoire est proposé par les agents de la compagnie.

Il était fondé sur ce qu'ils n'avaient fait qu'exécuter les arrêtés du préfet, et qu'ainsi, d'après les termes de la loi du 28 pluviôse an VIII, il n'appartenait qu'au conseil de préfecture de statuer sur les indemnités dues, s'il y avait lieu, aux riverains.

Nonobstant ce déclinatoire, le Tribunal de Sarlat, jugeant en po-

lice correctionnelle, a condamné lesdits agents à quinze mois et vingt jours d'emprisonnement.

Le préfet a élevé le conflit.

Ce conflit devait-il être confirmé en tant qu'il revendiquait la connaissance de la question préjudicielle relative aux effets des actes administratifs?

Cette question a été résolue affirmativement par une ordonnance royale du 9 mai 1827, dont les motifs sont : « Que la question de savoir si l'exécution des arrêtés du préfet de la Dordogne, approuvés par le ministre de l'intérieur, avait pu être suspendue par un arrêté du sous-préfet de Sarlat, est une question préjudicielle et de droit administratif, qui ne pouvait être décidée par le Tribunal de police correctionnelle de Sarlat, et que le Tribunal aurait dû surseoir à l'instruction du délit, jusqu'à ce qu'il eût été statué par l'administration sur la question préjudicielle. »

( M. le chevalier Tarbé, rapporteur. )

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— L'éditeur du *Mercure Séguisien* ne s'est pas pourvu en cassation.

— La chambre d'accusation de la Cour royale de Rennes a prononcé, le 30 avril dernier, sur une question de procédure criminelle importante. Elle a jugé sur l'opposition formée par le procureur du Roi de Fougères à une ordonnance du juge instructeur de cet arrondissement, que le juge d'instruction ne peut commettre un officier de police auxiliaire pour procéder aux opérations déterminées par l'art. 87 du Code d'instruction criminelle; que cette conséquence découle de la combinaison des art. 87, 88, 89 et 90 du Code d'instruct. crimin., et surtout de ce que l'art. 89, en renvoyant à divers articles pour son exécution, ne renvoie pas à l'art. 52 dudit Code relatif aux délégations.

Il suit de cet arrêt que, hors les cas de flagrant délit, il n'y a que le juge d'instruction qui puisse pénétrer dans la demeure d'un citoyen pour y faire une perquisition domiciliaire, et l'on sait qu'alors il doit nécessairement être accompagné d'un officier du ministère public et d'un greffier.

Cette décision, qui est contraire aux opinions de MM. Bourguignon et Legerverend (*Voy. Jurisprudence des Codes criminels*, t. 1<sup>er</sup>, p. 193 et 196, et *Traité de la législation criminelle*, p. 245 et 297), consacre le sentiment de M. Carnot sur l'art. 87.

— La Cour d'assises de la Seine-Inférieure (Rouen, dans son audience du 25 mai, a condamné à 8 années de réclusion et au carcan un nommé Heurtaut, qui, après avoir volé une pièce de marchandise en plein jour, dans une boutique, et se voyant poursuivi, avait lui-même crié : *Au voleur!* et prétendit, quand on l'arrêta, qu'il courait lui-même après le malfaiteur. En descendant, après sa condamnation, du banc des accusés, il a dit : *Criez donc une autre fois AU VOLEUR; voilà comme on vous récompense!*

— Le 1<sup>er</sup> conseil de guerre de Lille, dans son audience du 23 mai, a condamné à la peine de mort le nommé Claverie (Bernard), chasseur du 2<sup>e</sup> régiment d'infanterie légère, convaincu de désertion à l'intérieur après grâce.

— Un horrible assassinat vient de jeter l'épouvante et la consternation dans la commune de Lachalade, canton de Varennes. Le jeudi 3 mai courant, Sébastien Bonpart, garde forestier dans cette commune, faisant sa tournée vers dix heures du soir, trouva des chevaux paissant dans la forêt. Aussitôt deux hommes, que l'obscurité de la nuit empêcha de reconnaître, se présentent, s'emparent du fusil du garde et frappent ce malheureux à coups de bâton et de serpe. Les assassins voyant leur victime étendue sans mouvement, croient qu'elle n'existe plus, et traînent son corps près d'un ravin profond où ils le précipitent. Les parens du garde s'étant mis à sa recherche le lendemain dès la pointe du jour, le trouvèrent dans un sentier non loin du lieu de sa chute, où, revenu à lui, il s'était péniblement traîné. Les blessures du sieur Bonpart mettent ses jours en grand danger. L'autorité judiciaire informe avec activité. Ce garde forestier est âgé de 49 ans, il en a 14 de service, et a constamment rempli ses fonctions avec honneur, probité et exactitude. Sa femme et ses cinq enfans sont dans la plus grande désolation.

— Le *Journal du Havre* publie dans son n<sup>o</sup> du 25 mai le texte du jugement prononcé par le Tribunal de cette ville, dans l'affaire de M<sup>e</sup> Blanchet, contre le président de la république d'Haïti. L'abondance des matières nous oblige de retarder la publication de ce jugement, dont les motifs sont très développés.

Ceux de MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 31 mai, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du journal, ni d'interruption dans leur collection. Pour les abonnemens de province, non renouvelés, l'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 28 mai.

1 h. Corbay Dehenne. Vérifications. commissaire.  
M. Guyot, juge-commissaire. 2 h. 1/4 Dubled. Clôture. — Id.  
2 h. Mora. Syndicat. M. Tilliard, juge-